

COMMUNE DE DELEMONT



Modifications suite au Conseil de Ville du 25 mars 2024

PLAN SPECIAL

« Les Arquebusiers »

Prescriptions

AUTORITE COMMUNALE		
DEPOT PUBLIC	DU 26 JUIN 2023 AU 26 JUILLET 2023	
ADOpte PAR LE CONSEIL DE VILLE LE	
AU NOM DU CONSEIL DE VILLE	LE PRESIDENT	LA SECRÉTAIRE

LE CHANCELIER COMMUNAL SOUSSIGNE CERTIFIE L'EXACTITUDE DES INDICATIONS CI-DESSUS		
DELEMONT, LE
	SIGNATURE	TIMBRE

AUTORITE CANTONALE		
EXAMEN PREALABLE DU	4 OCTOBRE 2022	
APPROUVE PAR DECISION DU	
SERVICE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL SECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE		
LA CHEFFE DE SECTION
	SIGNATURE	TIMBRE

Table des matières et index chronologiques

Table des matières

Page

CHAPITRE I : Dispositions générales

1. Champ d'application	1
2. Rapport avec la réglementation fondamentale	1
3. Contenu.....	1

CHAPITRE II : Affectations du sol

1. Types de zones	1
2. Secteur MBa.....	1
3. Secteur MDa	2
4. Secteur HAa	3
5. Zone ZTA.....	3
6. Zone ZTB.....	3

CHAPITRE III : Constructions dans le secteur MDa

1. Généralités.....	3
2. Périmètre d'évolution	3
3. Alignement par rapport aux équipements.....	3
4. Structure du cadre bâti	3
5. Mesures	3
6. Aspect architectural.....	6
7. Energie.....	6

CHAPITRE IV : Aménagements extérieurs

1. Plan d'aménagement des abords.....	6
2. Modifications du terrain	7
3. Clôtures, haies et murs.....	7

CHAPITRE V : Patrimoine naturel

1. Arbre.....	7
---------------	---

CHAPITRE VI : Equipements

1. Réalisation des équipements	7
2. Liaisons de mobilité douce	8
3. Espaces piétonniers.....	8
4. Accès motorisés et liaisons routières	8
5. Places de stationnement	8
6. Eau potable.....	9
7. Eaux usées.....	9
8. Eaux claires.....	9
9. Electricité.....	10
10. Télécommunications	10

CHAPITRE VII : Dispositions particulières et finales

1. Suivi environnemental de réalisation (SER)	10
2. Labellisation –Quartier durable	10
3. Entrée en vigueur	10

Annexes :

- 1.** Concept d'aménagement paysager
- 2.** Report d'indice

Index des textes de loi

OPB	Ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (RS 814.41).....	2
LiCC	Loi d'introduction du Code civil suisse du 15 décembre 1986 (RS 211.1)	7
LCAT	Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 25 juin 1987 (RSJU 701.1).....	7

Prescriptions

CHAPITRE I : Dispositions générales

- 1. Champ d'application** **Article premier** Le présent plan spécial concerne le secteur délimité par un pointillé noir sur le plan.
- 2. Rapport avec la réglementation fondamentale** **Art. 2** ¹Le règlement communal sur les constructions est applicable dans la mesure où les présentes prescriptions relatives au plan spécial n'en disposent autrement.
²Les prescriptions cantonales et fédérales en la matière demeurent réservées.
- 3. Contenu** **Art. 3** Le plan spécial règle :
- L'affectation du sol ;
 - Les constructions dans le secteur MDa;
 - Les aménagements extérieurs ;
 - Le patrimoine naturel ;
 - Les équipements.

CHAPITRE II : Affectations du sol

- 1. Types de zones** **Art. 4** Le plan spécial est composé :
- D'une zone mixte B, secteur a (secteur MBa) ;
 - D'une zone mixte D, secteur a (secteur MDa) comprenant :
 - un sous-secteur I, destiné à l'habitat collectif avec des prescriptions spécifiques ;
 - un sous-secteur II, destiné à l'habitat collectif avec des prescriptions spécifiques ;
 - un sous-secteur III, destiné aux services à la population, aux commerces de quartier et à l'habitat collectif avec des prescriptions spécifiques ;
 - un sous-secteur IV, destiné à une école ;
 - un sous-secteur V, destiné à un parking **et à un écopoint** ;
 - un sous-secteur VI, destiné à une cantine scolaire ouverte au public et aux habitants du quartier en particulier ;
 - un usage particulier *surface verte A*, accueillant un parc urbain.
 - D'une zone d'habitation A, secteur a (secteur HAa) ;
 - D'une zone de transports A (zone ZTA) ;
 - D'une zone de transport B (zone ZTB).
- 2. Secteur MBa** **Art. 5** Le secteur MBa est régi par les dispositions de l'art. 177ss RCC.

3. Secteur MDa

a) Définition

Art. 6 Le secteur MDa est destiné à l'habitat collectif, aux services publics et aux activités engendrant peu de nuisances (art. 209 al.1 RCC).

b) Indice brut d'utilisation du sol

Art. 7 Les surfaces de plancher minimales (SPmin.) définies ci-dessous résultent d'un report de l'indice d'utilisation du sol conformément au tableau de l'annexe 2 :

a) Sous-secteur I Nord/Sud :	1'654m ² /467m ²
b) Sous-secteur II :	5'705m ²
c) Sous-secteur III :	2'248m ²
d) Sous-secteur IV :	1'898m ²
e) Sous-secteur V :	4'168m ²
f) Sous-secteur VI :	200m ²

c) Degré de sensibilité au bruit

Art. 8 Les dispositions de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB)¹ du degré de sensibilité au bruit III sont applicables.

d) Utilisation du sol autorisée

Art. 9 Les utilisations du sol autorisées dans les sous-secteurs sont les suivantes :

- a) Sous-secteurs I et II :
Habitat collectif ;
- b) Sous-secteur III :
Activités de service à la population, commerce de quartier, crèche (uniquement au rez),
Habitat collectif et locaux communautaires avec un minimum de ~~10%~~ 12% de logements à loyer modéré de l'ensemble des logements du plan spécial et 3% de surface de plancher affectée à des locaux communautaires ;
- c) Sous-secteur IV :
Ecole ;
- d) Sous-secteur V :
Parking, **écopoint** et WC ;
- e) Sous-secteur VI :
Cantine scolaire ouverte au public et aux habitants du quartier en particulier.

e) Utilisation du sol interdite

Art. 10 Toutes les utilisations du sol autres que celles stipulées à l'art. précédent ou incompatibles avec le caractère de la zone sont interdites.

f) Usage particulier surface verte

Art. 11 ¹La surface verte constitue un parc urbain au cœur du secteur des Arquebusiers. Elle assure une transition entre les différents sous-secteurs I à VI et présente une forte perméabilité à la mobilité douce.

²Elle peut accueillir des places de jeux, un terrain de sport destiné à l'école et ouvert aux habitants du quartier jusqu'à 20h (sauf manifestation exceptionnelle), aménagé avec un revêtement synthétique, du mobilier urbain, de petites constructions en lien

¹ RS 814.41

avec la vocation du secteur et son entretien (kiosque, wc publics, rangement, couvert à vélos, etc.).

³Une mise à ban et des caméras seront installés aux abords de l'école.

4. Secteur HAa **Art. 12** Le secteur HAa est régi par les dispositions de l'art. 226ss RCC.

5. Zone ZTA **Art. 13** La zone ZTA est régie par l'art. 379 al.1 RCC.

6. Zone ZTB **Art. 14** La zone ZTB est régie par l'art. 379 al.2 RCC.

CHAPITRE III : Constructions dans le secteur MDa

1. Généralités **Art. 15** Les projets de construction doivent prendre en considération les caractéristiques du contexte environnant (bâti, paysage, etc.) afin de favoriser l'harmonie générale du site.

2. Périmètre d'évolution **Art. 16** ¹Les périmètres d'évolution pour les constructions principales définissent la surface à l'intérieur de laquelle toute construction principale doit s'insérer. Elles ne s'appliquent pas aux petites constructions et aux annexes au sens des art. 50 et 51 OCAT.

²Les périmètres d'évolution pour les constructions principales, les petites constructions et les annexes définissent la surface à l'intérieur de laquelle toute construction doit s'insérer.

³Le périmètre d'évolution pour le terrain de sport définit la surface à l'intérieur de laquelle le terrain de sport doit être aménagé.

⁴Un périmètre d'évolution spécifique est défini pour les constructions souterraines dans les sous-secteurs I et II.

3. Alignement par rapport aux équipements **Art. 17** Les alignements par rapport aux équipements constituent la limite jusqu'à laquelle on peut construire ou reconstruire des bâtiments principaux et annexes.

4. Structure du cadre bâti **Art. 18** ¹Dans les sous-secteurs I, II, IV, V, et VI seul l'ordre non-contigu est autorisé à l'intérieur du périmètre d'évolution.

²Dans le sous-secteur III, l'ordre contigu et l'ordre non-contigu sont autorisés à l'intérieur du périmètre d'évolution.

5. Mesures
a) Sous-secteur I **Art. 19** ¹Les mesures applicables pour les bâtiments principaux dans le sous-secteur I sont les suivantes :

- a) Longueur
à l'intérieur du périmètre d'évolution : 30m
- b) Hauteur totale (art. 61 OCAT) : 10.50m
- c) Hauteur de façade
à la gouttière (art. 62 OCAT) : 10.50m

²Seules les toitures plates sont autorisées. Elles doivent être végétalisées et couvertes de panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques.

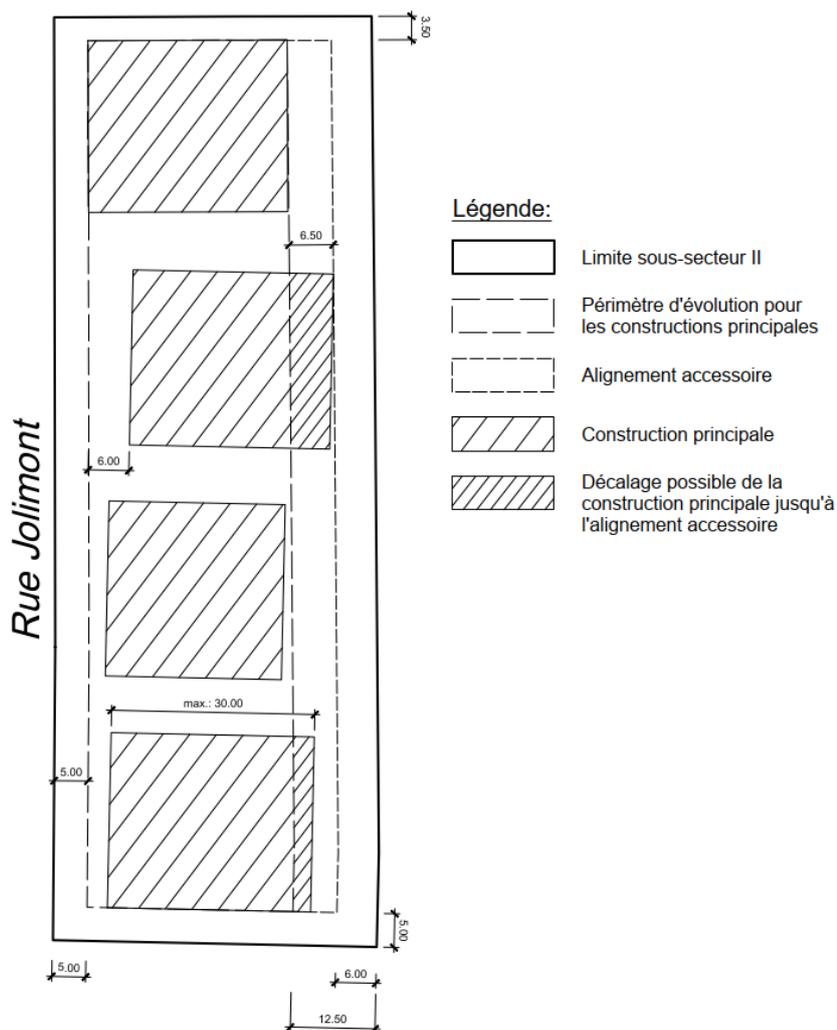
b) Sous-secteur II

Art. 20 ¹Les mesures applicables pour les bâtiments principaux dans le sous-secteur II sont les suivantes :

- a) Longueur
à l'intérieur du périmètre d'évolution : 30m
- b) Distance entre bâtiments
à l'intérieur du périmètre d'évolution : 8m
- c) Hauteur totale (art. 61 OCAT) : 19.50m
- d) Hauteur de façade
à la gouttière (art. 62 OCAT) : 16.50m

²Seules les toitures plates sont autorisées. Elles doivent être végétalisées et couvertes de panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques.

³Un bâtiment principal peut être construit au-delà du périmètre d'évolution pour les constructions principales jusqu'à l'alignement accessoire côté Est défini sur le plan, à condition que ce bâtiment principal se situe en retrait d'une distance égale à l'Ouest, comme illustré dans le schéma ci-dessous :



⁴Un niveau en attique peut être autorisé aux conditions suivantes :

- a) trois façades au moins sont en retrait de 1.50 m au minimum par rapport au niveau inférieur ;
- b) le point le plus élevé de la couverture de l'attique ne dépasse en aucune manière la hauteur totale admise à l'exception des cheminées, ventilations et superstructures techniques de minime importance (art. 65 al.2 OCAT) ;
- c) la hauteur de façade à la gouttière ne s'applique pas aux attiques, à l'exception des garde-corps.

⁵Au minimum, une césure doit être maintenue entre les bâtiments principaux.

c) Sous-secteur III

Art. 21 ¹Les mesures applicables pour les bâtiments principaux dans le sous-secteur III sont les suivantes :

- a) Longueur et distances : selon périmètre d'évolution
- b) Hauteur totale (art. 61 OCAT) :
Selon la mesure indiquée sur le plan
- c) Hauteur de façade à la gouttière (art. 62 OCAT) :
Selon la mesure indiquée sur le plan.

²Seules les toitures plates sont autorisées. Elles doivent être végétalisées et couvertes de panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques.

d) Sous-secteur IV

Art. 22 ¹Les mesures applicables pour les bâtiments principaux dans le sous-secteur et IV sont les suivantes :

- a) Longueur et distances : selon périmètre d'évolution
- b) Hauteur totale (art. 61 OCAT) :
Selon la cote altimétrique indiquée sur le plan
- c) Hauteur de façade à la gouttière (art. 62 OCAT) :
Selon la cote altimétrique indiquée sur le plan.

²Seules les toitures plates sont autorisées. Elles doivent être végétalisées et couvertes de panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques.

e) Sous-secteur V

Art. 23 ¹Les mesures applicables pour les bâtiments principaux dans le sous-secteur V sont les suivantes :

- a) Longueur et distances : selon périmètre d'évolution
- b) Hauteur totale (art. 61 OCAT) : 12.00m
- c) Hauteur de façade à la gouttière (art. 62 OCAT) : 12.00m

²Seules les toitures plates sont autorisées. Elles doivent être végétalisées et couvertes de panneaux photovoltaïques ou thermiques pour autant qu'elles ne soient pas destinées à un autre usage (sports et loisirs ou stationnement).

³Les façades Nord et Ouest des bâtiments principaux doivent être fermées de manière à ce que le voisinage ne soit pas incommodé par les phares des véhicules.

f) Sous-secteur VI

Art. 24 ¹Les mesures applicables pour les bâtiments principaux dans le sous-secteur V sont les suivantes :

- a) Longueur et distances : selon périmètre d'évolution
 b) Hauteur totale (art. 61 OCAT) : 4.50m
 c) Hauteur de façade à la gouttière (art. 62 OCAT) : 4.50m

²Seules les toitures plates sont autorisées. Elles doivent être végétalisées et couvertes de panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques.

6. Aspect architectural

Art. 25 L'aspect d'ensemble, l'implantation, la volumétrie, les proportions, la composition des façades, la conception des toitures, le choix des matériaux et des couleurs des bâtiments ainsi que des installations doivent être choisis de manière à assurer une bonne intégration du projet dans le site bâti et le paysage.

7. Energie

Art. 26 Les bâtiments doivent respecter au minimum le label Minergie-P ou équivalent ainsi que le label Minergie-ECO intégrant les aspects liés à la santé et à l'écologie de la construction, ou à des standards reconnus équivalents.

CHAPITRE IV : Aménagements extérieurs

1. Plan d'aménagement des abords

Art. 27 ¹Un plan d'aménagement des abords est joint à toute demande de construction.

²Il doit respecter l'esprit, les principes et les objectifs du concept d'aménagement paysager présenté à l'annexe 1.

³Les taux minimaux de surfaces perméables et de surfaces dédiées à la biodiversité ainsi que la surface minimale des jardins communautaires doivent être respectés² :

	Taux de surfaces perméables	Taux de surfaces dédiées à la biodiversité	Surfaces min. dédiées aux jardins communautaires
Sous-secteur I	70% 72%	20% 22%	80m ²
Sous-secteur II	60% 62%	20% 22%	320m ²
Sous-secteur III	50% 52%	20% 22%	160m ²
Sous-secteur IV	70% 72%	20% 22%	0m ²
Sous-secteur V	0% 25%	0% 22%	0m ²
Sous-secteur VI	20% 22%	20% 22%	0m ²
Surface verte	80% 82%	25% 27%	560m ²

⁴Sont considérées comme surfaces dédiées à la biodiversité les milieux suivants :

- Arbre fruitier ;
- Etang ;
- Haie d'essences indigènes ;
- Petite structure telle que tas de bois, tas de pierres, etc. ;

² Ce taux se calcule sur la base de la surface de terrain déterminante (STd). Les surfaces végétalisées aménagées en toiture peuvent être comptabilisées pour le taux de surfaces perméables.

e) Prairie et gazon fleuris.

2. Modifications du terrain

Art. 28 ¹Les modifications apportées au terrain sont autorisées. Elles doivent être réalisées de manière à obtenir une bonne intégration dans le site et à s'adapter aux terrains voisins.

²Le niveau fini du terrain doit être en continuité avec les parcelles voisines et les espaces publics.

3. Clôtures, haies et murs

Art. 29 ¹La pose de clôtures pour délimiter les propriétés est possible. En cas d'aménagement de clôtures, des ouvertures ou passages en direction du parc urbain (surface verte) ~~peuvent~~ **doivent** être aménagées.

²Dans le but de préserver la petite faune, seules les haies d'essence indigènes sont autorisées pour délimiter les propriétés pour autant qu'elles ne dérogent pas à l'art. 73 de la Loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978 (LiCC)³. Les thuyas, les lauriers, les plantes exotiques envahissantes figurant sur la liste noire d'info flora et sensibles au feu bactérien (p. ex. cotonéasters) sont interdits.

CHAPITRE V : Patrimoine naturel

1. Arbre

Art. 30 ¹Les arbres reportés au plan spécial sont protégés. Les dispositions des art. 33ss RCC sont applicables.

²Les essences sont adaptées au réchauffement climatique et à la situation locale. Elles sont choisies dans la liste des essences d'arbres et arbustes adaptées aux diverses situations pouvant se présenter dans le périmètre bâti établie par le Service UETP.

³Au moins 10% des nouveaux arbres plantés sont constitués d'arbres fruitiers.

⁴Au moment de la plantation, les arbres présentent une hauteur minimale de 2m.

⁵L'emplacement des nouveaux arbres reportés au plan est fourni à titre indicatif. Il pourra être adapté en phase d'exécution en respectant l'esprit du plan et du concept d'aménagement paysager présenté à l'annexe 1.

⁶Les exigences en matière de plantations ne sont pas applicables aux sous-secteurs I et II.

CHAPITRE VI : Equipements

1. Réalisation des équipements

Art. 31 ¹Les équipements techniques de base et de détail sont à réaliser conformément au plan spécial.

²La construction, le financement et la répartition des frais sont réglés en application des art. 84ss de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 25 juin 1987 (LCAT).

³ RSJU 211.1

³L'intégralité des frais des équipements techniques de détail selon l'art. 91 al.1 let.a LCAT est à la charge des propriétaires fonciers.

⁴En application de l'art. 91 al.1 let.c LCAT, le taux de participation des propriétaires aux frais des autres équipements techniques de base est fixé à 30 %.

⁵Les équipements techniques de base et de détail, reviennent, après réalisation, de plein droit propriété communale. Sauf convention contraire, la Commune en assure l'entretien et la gestion.

2. Liaisons de mobilité douce

Art. 32 ¹Les liaisons de mobilité douce présentent une largeur minimale de 3m et sont aménagées avec un revêtement clair adapté aux déplacements des personnes à mobilité réduite.

²L'emplacement des tracés représentés par une double flèche sur le plan d'occupation du sol (POS) est fourni à titre indicatif. Il pourra être adapté dans la phase d'exécution en conservant toutefois l'intention de liaison (origine / destination symbolisées par les extrémités de la double flèche).

³L'emplacement de la liaison de mobilité douce située sur la parcelle 168 sera défini lors de la demande de permis de construire avec le promoteur.

⁴Ces liaisons de mobilité douce sont interdites aux véhicules motorisés, services publics et ayants-droits exceptés.

3. Espaces piétonniers

Art. 33 ¹Les espaces piétonniers présentent une largeur minimale de 2.00 m, à l'exception des extrémités Est et Ouest de la Rue des Arquebusiers où la largeur minimale est fixée à 1.50 m.

²Les espaces piétonniers sont séparés du trafic routier par une bordure franchissable ou une rangée de pavés.

4. Accès motorisés et liaisons routières

Art. 34 ¹La rue Jolimont est aménagée avec une largeur de chaussée de 5.50m permettant le croisement d'un poids lourd et d'un véhicule léger à une vitesse de 30km/h.

²La rue des Arquebusiers est aménagée avec une largeur de chaussée de 5.10m permettant le croisement de deux véhicules légers à une vitesse de 30km/h. A l'approche de l'école un décrochement vertical léger permet de signaler la présence de cet établissement.

³Le carrefour entre la rue Jolimont et la rue des Arquebusiers est réaménagé selon le principe de la priorité de droite avec l'aménagement d'un plateau éventuel.

⁴Afin de limiter le trafic à la rue des Arquebusiers, un dépose-minute est prévu sur la route de Porrentruy pour les parents conduisant leurs enfants à l'école.

5. Places de stationnement

Art. 35 ¹Les dispositions des art. 12 à 12e LCAT et 16 à 19d OCAT sont applicables.

²Les besoins en stationnement sont définis comme suit :

- a) Habitat :
Maximum 0.9 place par logement et 0.1 place visiteur par logement ;
- b) Service à la population, commerces de quartier et crèche :
Selon norme VSS en vigueur (dimensionnement minimum) ;
- c) Ecole :
Selon norme VSS en vigueur (dimensionnement minimum)
Places dépose-minute pour les parents d'élèves aménagées le long de la Route de Porrentruy.

³Les besoins en stationnement des habitants, du personnel, des clients et des visiteurs des sous-secteurs III, IV et VI seront assurés par le parking collectif aménagé dans le sous-secteur V.

⁴Les besoins en places de stationnement des sous-secteurs I et II pourront être assurés au choix du propriétaire de la parcelle 168 ou des sous-parcelles qui résulteraient d'une division parcellaire, par des places construites sur la ou les parcelles en question selon la réglementation communale applicable aux places de stationnement ou par des places se situant dans le parking collectif du sous-secteur V.

6. Eau potable

Art. 36 ¹L'approvisionnement en eau potable du quartier est assuré par un raccordement sur le réseau inférieur de la ville. Une nouvelle conduite principale reliant la rue Jolimont à la route de Porrentruy est posée pour desservir le centre du quartier et obtenir un bouclage du réseau évitant la création d'un « bras mort ».

²Afin d'assurer la défense incendie conformément aux directives de l'ECA-Jura, 3 nouveaux hydrants sont placés à la Rue Jolimont et au cœur du quartier, sur la nouvelle conduite principale.

³Le réseau d'eau potable est également partiellement assaini à la rue Jolimont et à la rue des Arquebusiers

7. Eaux usées

Art. 37 ¹Conformément au PGEE, les eaux usées des futures constructions sont évacuées dans un système séparatif.

²Les eaux usées des constructions des sous-secteurs I et II sont évacuées dans le collecteur de la rue Jolimont qui doit être assaini conformément au plan d'action du PGEE.

³Les eaux usées des constructions des sous-secteurs III, IV, V et VI sont acheminées au collecteur existant à la route de Porrentruy via un nouveau collecteur à aménager sous la liaison de mobilité douce.

8. Eaux claires

Art. 38 ¹Les eaux pluviales sont récoltées et acheminées dans un bassin d'infiltration végétalisé aménagé au centre du parc urbain. Les toitures végétalisées font office de rétention des eaux pluviales et l'eau non potable doit, dans la mesure du possible, être réutilisée pour des usages externes (par exemple l'arrosage).

²Les dimensions du bassin devront être confirmées dans les phases ultérieures par le biais d'une étude technique afin de tenir compte de tous les paramètres (toitures végétalisées, rétention en toiture, surface effective des chemins et places, etc.). Un essai d'infiltration doit être réalisé afin de confirmer ou d'optimiser les

dimensions du bassin, la perméabilité admise étant relativement conservative (2 l/min/m²).

³Pour les événements pluvieux rares et extrêmes, un trop-plein est prévu à la sortie du bassin de rétention et raccordé à un collecteur d'eaux claires.

9. Electricité

Art. 39 ¹La station transformatrice située à l'Ouest de la Rue Jolimont est remplacée par une nouvelle station dont l'implantation sera précisée ultérieurement.

²L'éclairage des rues Jolimont et des Arquebusiers est remplacé par la pose de nouveaux mâts en acier droit conique, zingué avec luminaires LED routiers, programmés avec abaissement fixe de la lumière. A la Rue des Arquebusiers, les candélabres sont positionnés du côté du trottoir.

³A l'intérieur du périmètre, les liaisons de mobilité douce Nord-Sud et Est-Ouest ainsi que le terrain de sport sont éclairés par des candélabres décoratifs (modèle à définir) avec luminaires LED et abaissement dynamique. Leur position est représentée à titre indicatif sur le plan des équipements (PEQ). Elle pourra être adaptée en fonction du tracé définitif des liaisons de mobilité douce. Toutefois une distance régulière entre les mâts doit être respectée dans la mesure du possible.

10. Télécommunications

Art. 40 Les conduites destinées aux télécommunications profitent au maximum de fouilles combinées. La ligne téléphonique aérienne traversant le périmètre est supprimée et les raccordements repris en souterrain.

CHAPITRE VII : Dispositions particulières et finales

1. Suivi environnemental de réalisation (SER)

Art. 41 Les travaux d'aménagement du secteur des Arquebusiers font l'objet d'un suivi environnemental de réalisation (SER) confié à un bureau spécialisé.

2. Labellisation – Quartier durable

Art. 42 Le secteur des Arquebusiers constitue un quartier durable dont l'aménagement respecte le label Minergie-Quartier et/ou le label SNBS Quartier.

3. Plan de mobilité scolaire

Art. 43 ¹Les mesures du plan de mobilité scolaire qui concernent directement l'école des Arquebusiers seront mises en œuvre, notamment la mise en place du dépose-minute centralisé pour les parents d'élèves et la sécurisation du carrefour entre la Route de Porrentruy et la Rue de la Vauche.

4. Entrée en vigueur

Art. 44 ¹Le plan spécial « Les Arquebusiers » est opposable aux tiers dès l'entrée en vigueur de la décision d'approbation du plan spécial par la Section de l'aménagement du territoire du Service du développement territorial.

²Celle-ci entre en vigueur 30 jours après sa notification ou après qu'un éventuel recours a été jugé.

BIODIVERSITE ET ZONE HUMIDE



JARDIN POTAGER ET COMMUNAUTAIRE



LEGENDE

- Surfaces minérales non carrossable
- Surfaces minérales carrossable
- Surfaces minérales perméable piétonne ou mixte
- Espace vert arboré, parc public
- Jardins et espaces privés
- Potagers et jardins collectifs
- Zones humides (Bassin de rétention végétalisé)
- Surfaces dédiées à la biodiversité
- Toitures végétalisées
- Arbres existants
- Arbres projetés (emplacement indicatif)
- Essences adaptées au réchauffement climatique et à la situation locale
- Arbres fruitiers (min. 10%)
- Taille min. à la plantation circonf. de tronc 20/25
- Bâtiments à détruire
- Bâtiments illustratifs selon PS
- Pavillons ou kiosk
- Espace ludique: Jeux d'enfants et équipements sportifs
- Placette
- Terrain de sport
- Accès piéton ou mixte
- Percées vertes



ESPACE LUDIQUE



PLACETTE



PARC ARBORE



Plan de situation

Annexe 2 : Report d'indice

	SITUATION INITIALE				
	<i>Surface</i>	<i>IBUS min*</i>	<i>SP min</i>	<i>IBUS max</i>	<i>SP max</i>
Sous-secteur I Nord	2'068 m ²	0.80	1'654 m ²	s. obj.	s. obj.
Sous-secteur I Sud	787 m ²	0.00	0 m ²	s. obj.	s. obj.
Sous-secteur II	4'470 m ²	0.80	3'576 m ²	s. obj.	s. obj.
Sous-secteur III	2'726 m ²	0.80	2'181 m ²	s. obj.	s. obj.
Sous-secteur IV	2'533 m ²	0.80	2'026 m ²	s. obj.	s. obj.
Sous-secteur V	2'128 m ²	0.80	1'702 m ²	s. obj.	s. obj.
Sous-secteur VI	721 m ²	0.80	577 m ²	s. obj.	s. obj.
Surface verte	5'779 m ²	0.80	4'623 m ²	s. obj.	s. obj.
Total	21'212 m ²		16'340 m ²		

	SITUATION APRES REPORT D'INDICE				
	<i>Surface</i>	<i>IBUS min</i>	<i>SP min</i>	<i>IBUS max</i>	<i>SP max</i>
Sous-secteur I Nord	2'068 m ²	s. obj.	1'654 m ²	s. obj.	s. obj.
Sous-secteur I Sud	787 m ²	s. obj.	467 m ²	s. obj.	s. obj.
Sous-secteur II	4'470 m ²	s. obj.	5'705 m ²	s. obj.	s. obj.
Sous-secteur III	2'726 m ²	s. obj.	2'248 m ²	s. obj.	s. obj.
Sous-secteur IV	2'533 m ²	s. obj.	1'898 m ²	s. obj.	s. obj.
Sous-secteur V	2'128 m ²	s. obj.	4'168 m ²	s. obj.	s. obj.
Sous-secteur VI	721 m ²	s. obj.	200 m ²	s. obj.	s. obj.
Surface verte	5'779 m ²	s. obj.	0 m ²	s. obj.	s. obj.
Total	21'212 m ²		16'340 m ²		

* *IBUS min.* de 0.80 correspond à un *IU min.* de 0.60 conformément à l'art. 212 al.1 RCC

Etat au 11 janvier 2024